

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°16.58

Objet : Stationnement abusif

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-6, R110-2, R 411-4,
R 411-7, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la circulaire n° 188 du Ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs
du Maire en matière de circulation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation
de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à
compromettre la fluidité de la circulation générale,

CONSIDERANT que les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier relève
de la compétence du Maire

A R R E T E

Qu'il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route ou ses
dépendances.

- Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un
même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant
sept jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les
contraventions de la 2^{ème} classe et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois en vigueur.

- Le Maire,
- M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de la Police Municipale

Fait à Nanteuil le 14 octobre 2016
Le Maire,
E. VIVET

